

Forum des Magistrats des 1^{er} au 3 mai 2024

Ouverture du Forum et de la première séance de travail

Jeudi 2 mai 2024

*Koen Lenaerts**

Chers Collègues,

Je vous souhaite, à toutes et tous, la plus cordiale bienvenue à ce Forum des magistrats, qui revêt cette année une dimension spéciale puisqu'il se tient dans le cadre plus large de la célébration officielle du 20^{ème} anniversaire de l'adhésion de dix États membres à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004.

Cet élargissement – le plus grand de toute l'histoire de la construction européenne – a mécaniquement conduit, ces deux dernières décennies, à une augmentation du nombre d'affaires préjudicielles portées par les juridictions nationales devant la Cour. Ainsi, avant le grand élargissement de 2004, la Cour était saisie, en moyenne, de 200 à 300 affaires préjudicielles par an, tandis que les statistiques de l'année dernière (2023) recensent l'introduction de près de 520 nouvelles affaires préjudicielles, dont plus de 200 proviennent des juridictions des États membres ayant adhéré à l'Union européenne en mai 2004, notamment de leurs juridictions constitutionnelles ou suprêmes.

* Président de la Cour de justice de l'Union européenne.

Les affaires préjudicielles représentent environ 60 % du contentieux porté chaque année devant la Cour. Ce chiffre suffit à traduire toute l'importance, pour la Cour et les juridictions nationales, d'entretenir un dialogue de qualité, fondé sur la confiance et la compréhension mutuelles, et de porter, à intervalles réguliers, un regard croisé sur leurs expériences respectives dans l'interprétation et l'application du droit de l'Union.

Le programme de ce matin prévoit deux séances de travail plénières. Le thème de la première séance est classique puisqu'il se rapporte aux évolutions récentes de la procédure préjudicielle.

La seconde séance sera, pour sa part, consacrée à la reconnaissance mutuelle et aux droits fondamentaux, un thème qui a connu d'importants développements jurisprudentiels ces dernières années, notamment dans le cadre des instruments de l'Union en matière de coopération pénale, comme le mandat d'arrêt européen, la décision d'enquête européenne ou encore le Parquet européen.

Trois ateliers de travail parallèles seront organisés cet après-midi et se focaliseront, respectivement, sur le marché intérieur et les enjeux de politique sociale, sur la protection des données à caractère personnel et sur l'intelligence artificielle au support de l'activité judiciaire.

Notre journée se poursuivra par une séance plénière consacrée, sous la présidence de M. van der Woude, Président du Tribunal, à l'accès aux documents et à la justice, notamment dans la sphère environnementale.

Nos discussions en séance plénière et en atelier seront, pour chaque thème, introduites par un Membre de la Cour de justice de l'Union européenne et par un Membre d'une juridiction nationale. Ces propos introductifs seront suivis d'un débat, que j'espère fructueux et « franc », au cours duquel vous pourrez intervenir dans la langue de votre choix grâce à l'interprétation simultanée.

* * *

Il est maintenant temps d'entamer la première séance de travail plénière de ce matin, qui est consacrée à la procédure préjudicielle, thème qui sera introduit par moi-même puis par Monsieur Chlebny, Président de la Cour suprême administrative polonaise.

Dans mes propos introductifs, j'aimerais, *en premier lieu*, faire le point sur la **demande législative formulée par la Cour en novembre 2022 et tendant, notamment, à un transfert de la compétence préjudicielle au Tribunal** dans six « matières spécifiques », à savoir (i) la TVA, (ii) les droits d'accise, (iii) le code des douanes, (iv) le classement tarifaire de marchandises dans la nomenclature combinée, (v) l'indemnisation et l'assistance des passagers ainsi que (vi) le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Cette demande s'est inscrite dans la continuité de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union entamée en 2016, qui a conduit à un doublement du nombre de juges au Tribunal. Elle a été motivée par le constat, ces dernières années, d'une tendance à la hausse

du contentieux, notamment préjudiciel, porté devant la Cour. Elle vise, dans ce contexte, à garantir, dans l'intérêt général d'une justice de qualité rendue dans des délais raisonnables, un meilleur équilibre de la charge de travail entre la Cour et le Tribunal.

Le transfert partiel de la compétence préjudicielle au Tribunal concerne six matières spécifiques qui bénéficient de l'éclairage d'une abondante jurisprudence de la Cour. Il permettra de désengorger la Cour de telle sorte que celle-ci puisse se concentrer pleinement sur les thématiques les plus sensibles et complexes, qui mobilisent régulièrement les travaux de la Grande chambre, comme la préservation des valeurs de l'État de droit, la politique d'asile et d'immigration, la protection des données personnelles et l'application des règles de concurrence à l'ère du numérique, la lutte contre les discriminations ou encore les enjeux environnementaux, énergétiques et climatiques.

Ce transfert partiel reposera sur deux principes de base, dictés par des considérations de sécurité juridique, de célérité et de transparence : (i) le principe du « guichet unique », selon lequel toute demande de décision préjudicielle devra continuer à être adressée à la Cour, qui déterminera si une affaire préjudicielle relève, ou non, exclusivement de l'une ou de plusieurs des matières spécifiques précitées ; (ii) le principe d'un transfert au Tribunal de toute affaire préjudicielle se rattachant exclusivement à l'une ou à l'autre de ces matières spécifiques. Si, en revanche, l'affaire ne relève pas exclusivement de celles-ci, notamment parce qu'elle soulève des « questions

indépendantes » d'interprétation du droit primaire ou de la Charte des droits fondamentaux, elle demeurera du ressort de la Cour.

Après plusieurs mois d'examen et de négociations, un accord politique a été atteint sur la demande législative de la Cour en décembre 2023. Le règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le statut de la Cour de justice de l'Union européenne a été formellement adopté le 11 avril 2024.

Les discussions au Conseil sur les modifications que cette réforme implique pour les règlements de procédure de la Cour et du Tribunal avancent à un bon rythme, de sorte que le transfert de compétences devrait entrer en vigueur le 1^{er} octobre prochain.

* * *

Pour en venir à présent aux évolutions récentes de la jurisprudence de la Cour sur la procédure préjudicielle, je souhaiterais, *en deuxième lieu*, faire état d'un développement important relatif à la **notion de « jurisdiction »**, au sens de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Depuis le célèbre arrêt dit des « juges portugais »¹, la Cour a tenu, ces dernières années, à rappeler, dans un contexte de remise en cause, dans certains États membres, des valeurs de l'État de droit qui constituent le

¹ Arrêt du 27 février 2018, [Associação Sindical dos Juizes Portugueses](#), C-64/16, EU:C:2018:117.

patrimoine commun de l'Union européenne, toute l'importance d'une justice indépendante pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

Les enseignements de cet arrêt se sont notamment traduits par un durcissement du contrôle, par la Cour, de la qualité de « juridiction », au sens de l'article 267 TFUE, telle que précisée par un ensemble de critères jurisprudentiels bien établis auxquels l'instance de renvoi préjudiciel doit satisfaire sous peine d'irrecevabilité de sa demande.

Dans le récent arrêt *Krajowa Rada Sądownictwa*² (KRS) du 21 décembre 2023, la Cour a ainsi dénié cette qualité à une formation de jugement de la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême polonaise après avoir conclu à un renversement, en l'espèce, de la présomption établie dans l'arrêt *Getin Noble Bank* du 29 mars 2022, selon laquelle une juridiction nationale est censée satisfaire aux exigences inhérentes à une telle qualification indépendamment de sa composition concrète³.

La Cour a fondé cette conclusion, non seulement sur les enseignements découlant de sa propre jurisprudence portant sur les exigences inhérentes à « un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi », au sens de l'article 19 du traité sur l'Union européenne (TUE) et de l'article 47 de la Charte des droits

² Arrêt du 21 décembre 2023, [Krajowa Rada Sądownictwa \(Maintien en fonctions d'un juge\)](#), C-718/21, EU:C:2023:1015.

³ Arrêt du 29 mars 2022, [Getin Noble Bank](#), C-132/20, EU:C:2022:235, pt 69.

fondamentaux de l'Union européenne⁴, mais aussi – et je dirais même, d'abord et avant tout – sur les constats figurant dans deux décisions judiciaires antérieures, l'une internationale, à savoir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 8 novembre 2021 dans l'affaire *Dolińska-Ficek et Ozimek contre Pologne*⁵, et l'autre nationale, à savoir un arrêt de la Cour suprême administrative polonaise du 21 septembre 2021. Il ressortait, en effet, de ces deux décisions que les circonstances ayant entouré la nomination des membres de cette chambre de la Cour suprême polonaise posaient problème au regard tant de l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne des droits de l'homme (relatif au droit à un procès équitable) que du droit polonais.

La motivation très détaillée de cet arrêt du 21 décembre 2023 fait clairement ressortir que la décision de la Cour de juger, pour la première fois de son histoire, irrecevable une demande de décision préjudicielle introduite par une formation d'une cour suprême au motif que cette formation ne répond pas à la notion de « juridiction », au sens de l'article 267 TFUE, est le fruit d'une analyse approfondie largement ancrée dans les constats d'autres juridictions et portant sur un ensemble d'éléments, notamment contextuels, conduisant légitimement à douter du respect par la formation de jugement en cause des exigences

⁴ Notamment, l'arrêt du 6 octobre 2021, [W.Ż. \(Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination\)](#), C-487/19, EU:C:2021:798.

⁵ CE:ECHR:2021:1108JUD004986819.

précitées, notamment de celles tenant à un tribunal indépendant établi préalablement par la loi.

À la lumière de ces constats et éléments, la Cour a ainsi mis l'accent sur le fait que les trois juges de renvoi avaient été nommés sur le fondement d'une résolution du Conseil national de la magistrature (la KRS) dont l'indépendance avait été mise en cause à de nombreuses reprises, y compris dans des arrêts récents de la Cour, que ces nominations, décidées par le président de la République de Pologne, étaient intervenues alors même que la force exécutoire de la résolution concernée avait été suspendue par une ordonnance de la Cour suprême administrative polonaise et que cette résolution avait finalement été annulée par l'arrêt de cette dernière juridiction du 21 septembre 2021 que je viens de citer.

À l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour suprême administrative polonaise, la Cour a également pris en compte le contexte plus large des réformes ayant touché ces dernières années la justice en Pologne, en particulier la Cour suprême polonaise, réformes qui se sont traduites, notamment, par un abaissement brutal de l'âge de départ à la retraite des « anciens » juges de cette juridiction ainsi que par l'élimination des voies de recours juridictionnel dans le cadre d'un processus de nomination à des postes de juge au sein de celle-ci.

Il serait faux de lire dans cet arrêt⁶ la manifestation d'une quelconque volonté « systémique » de la Cour de rétrécir soudainement, pour d'obscures raisons, la voie du dialogue préjudiciel avec les juridictions nationales, notamment des juridictions constitutionnelles ou suprêmes. Il faut, en revanche, y voir l'expression du souci de la Cour de préserver l'intégrité de la procédure préjudicielle en acceptant d'entrer en dialogue uniquement avec des instances de renvoi « fiables », présentant toutes les assurances nécessaires pour lui permettre de croire qu'elles statueront, à la lumière de ses interprétations préjudicielles, à l'abri de toute pression extérieure susceptible d'entacher leur indépendance.

* * *

Dans le cadre de ces propos introductifs, je voudrais, *en troisième et dernier lieu*, mettre l'accent sur quelques développements jurisprudentiels récents relatifs à la **condition de nécessité** de l'interprétation sollicitée de la Cour pour les besoins du litige au principal, condition à laquelle est également subordonnée la recevabilité de la demande de décision préjudicielle.

La Cour a toujours reconnu une large marge d'appréciation aux juridictions nationales à cet égard. Mais certains arrêts récents

⁶ À la lumière de cet arrêt, un même constat d'irrecevabilité a été fait par la Cour dans l'ordonnance du 9 avril 2024, T. (Programmes audiovisuels pour enfants) (C-22/22, non publiée, EU:C:2024:313), relative à une demande de décision préjudicielle qui lui avait été adressée par l'un des trois juges visés par ledit arrêt, statuant ici en formation de juge unique.

entendent rappeler que, sous peine de transformer la procédure préjudicielle en une procédure consultative sur des problématiques générales déconnectées des besoins du litige pendant devant la juridiction de renvoi, cette marge d'appréciation n'est pas illimitée.

Ainsi, il ressort d'une ligne de jurisprudence incarnée par les arrêts *Miasto Łowicz*⁷ et *Prokurator Generalny*^{8 9} que la condition de nécessité de l'interprétation préjudicielle de la Cour présuppose que la juridiction de renvoi dispose, en vertu de son droit national, *d'un titre de compétence* pour statuer, dans le cadre du litige pendant devant elle, sur les questions qui ont motivé sa demande de décision préjudicielle et qu'elle puisse, à ce titre, tirer les conséquences des éléments de réponse fournis par la Cour.

Cette exigence de compétence a été expressément confirmée dans l'arrêt *G. e.a.* du 9 janvier 2024¹⁰, dans le contexte de deux litiges relevant du droit de la consommation.

Dans la première affaire, le juge de renvoi, qui avait introduit, seul, la demande de décision préjudicielle, avait sollicité de la Cour une

⁷ Arrêt du 26 mars 2020, [Miasto Łowicz et Prokurator Generalny](#), C-558/18 et C-563/18, EU:C:2020:234.

⁸ Arrêt du 22 mars 2022, [Prokurator Generalny e.a. \(Chambre disciplinaire de la Cour suprême – Nomination\)](#), C-508/19, EU:C:2022:201.

⁹ Cette ligne jurisprudentielle a été confirmée dans une ordonnance relative à une affaire polonaise (ordonnance du 22 décembre 2022, [Sąd Najwyższy](#), C-491/20 à C-496/20, C-506/20, C-509/20 et C-511/20, EU:C:2022:1046) ainsi que dans une affaire slovaque (ordonnance du 8 novembre 2023, [Štíke](#), C-232/23, non publiée, EU:C:2023:863).

¹⁰ Arrêt du 9 janvier 2024, [G. e.a. \(Nomination des juges de droit commun en Pologne\)](#), C-181/21 et C-269/21, EU:C:2024:1.

interprétation censée lui permettre d'apprécier si un autre juge de la même formation que lui, qui avait été nommé dans des circonstances douteuses aux yeux de ce juge de renvoi, satisfaisait aux exigences d'indépendance posées par le droit de l'Union. La Cour a toutefois relevé qu'il ne ressortait ni de la décision de renvoi ni du dossier dont elle disposait que, en vertu des règles de droit national, ce juge de renvoi pourrait, à lui seul, tirer les conséquences de l'interprétation de la Cour en appréciant, à la lumière de cette interprétation, la légalité de la nomination d'un autre juge de la même formation de jugement et, le cas échéant, en récusant ce dernier. Elle a, par conséquent, considéré que la demande de ce juge de renvoi s'apparentait à une demande d'opinion consultative sur des questions générales ou hypothétiques et qu'elle devait donc être jugée irrecevable.

Dans la seconde affaire, la juridiction de renvoi entendait obtenir de la Cour des précisions qui lui auraient permis d'apprécier si une autre formation de jugement, qui avait préalablement statué définitivement sur une demande de mesures conservatoires et qui comptait dans ses rangs un juge nommé dans des circonstances elles aussi jugées douteuses par cette juridiction de renvoi, respectait les exigences d'indépendance judiciaire. La Cour a, ici aussi, relevé qu'il n'apparaissait pas que la juridiction de renvoi soit compétente, en vertu du droit procédural national, pour apprécier la légalité de cette autre formation de jugement et, en particulier, des conditions de nomination de l'un de ses membres. Elle a, par conséquent, considéré que les

questions préjudicielles avaient intrinsèquement trait à une étape de la procédure qui avait été définitivement close et qui était distincte du litige au fond qui demeurerait seul pendant devant la juridiction de renvoi. Ces questions ont ainsi été perçues par la Cour comme visant à obtenir d'elle une appréciation générale, déconnectée des besoins de ce litige, sur la procédure de nomination des juges polonais. La demande de décision préjudicielle dans cette seconde affaire a, donc, également été déclarée irrecevable.

Une analyse similaire, conduisant à un même constat d'irrecevabilité, a été opérée par la Cour, dans l'arrêt *Sapira e.a.*¹¹ du 11 avril 2024, à l'égard de demandes de décision préjudicielle formulées par une juridiction polonaise dans le cadre d'une procédure d'exécution de décisions judiciaires pénales définitives. La Cour a relevé, en substance, que, à défaut pour la juridiction de renvoi de disposer, en droit national, d'un titre de compétence pour examiner, au stade d'une procédure d'exécution, la régularité, au regard, notamment, du droit de l'Union, de la composition des formations de jugement ayant rendu ces décisions judiciaires définitives, les questions de cette juridiction devaient être considérées comme étant étrangères à un besoin inhérent à la solution des affaires pendantes devant elle.

Toujours à propos de cette condition de nécessité, la Cour a, dans l'arrêt *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid* du 8 novembre

¹¹ Arrêt du 11 avril 2024, [Sapira e.a.](#), C-114/23, C-115/23, C-132/23 et C-160/23, EU:C:2024:290 (les noms mentionnés dans cet arrêt sont purement fictifs).

2022¹², souligné que la recevabilité de questions posées dans des affaires *jointes* par elle devait faire l'objet d'une appréciation distincte, autonome, dans chacune de ces affaires. Elle a ainsi jugé qu'une question préjudicielle posée par une juridiction de renvoi dans l'une de ces affaires jointes est irrecevable si elle n'apparaît pas nécessaire pour les besoins du litige au principal dans cette même affaire et ce, quand bien même la réponse à cette question pourrait être utile, dans le cadre de l'autre affaire jointe, pour les besoins du litige au principal pendant devant une autre juridiction de renvoi qui, elle, n'a pas jugé nécessaire de poser une telle question à la Cour¹³.

La Cour a, en particulier, souligné que la jurisprudence selon laquelle il revient au seul juge de renvoi d'apprécier tant la nécessité que la pertinence des questions qu'il pose « serait méconnue si la Cour devait accepter de répondre à une question préjudicielle par laquelle la juridiction l'ayant posée ne sollicite pas une interprétation du droit de l'Union aux fins de résoudre l'affaire pendante devant elle, mais

¹² Arrêt du 8 novembre 2022, [Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid \(Examen d'office de la rétention\)](#), C-704/20 et C-39/21, EU:C:2022:858.

¹³ En résumé, une juridiction de fond (le tribunal de La Haye, siégeant à Bois-le-Duc) cherchait, par l'une de ses questions (affaire C-39/21), à savoir si le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale permettant à la juridiction supérieure, en cas de rejet d'un appel ou d'un pourvoi, de se contenter d'exposer une motivation abrégée. Cette question, que le Raad van State (Conseil d'État néerlandais) s'était abstenu de poser dans l'affaire jointe (C-704/20), ne répondait à aucun besoin inhérent à la solution du litige devant cette juridiction de fond et a donc été déclarée irrecevable nonobstant l'intérêt qu'elle aurait pu avoir dans le contexte de l'autre affaire.

cherche à compléter une demande de décision préjudicielle introduite par une autre juridiction »¹⁴.

À la condition de nécessité de la réponse préjudicielle de la Cour est étroitement liée celle de la **persistance du litige** devant la juridiction de renvoi.

Ainsi, s'agissant des rapports sensibles entre le contrôle de constitutionnalité et le contrôle de conformité au droit de l'Union, la Cour a, récemment, souligné à plusieurs reprises (arrêts *RS* du 22 février 2022¹⁵ et *Cilevičs* du 7 septembre 2022¹⁶) qu'une déclaration, par une cour constitutionnelle nationale, de la conformité à la Constitution de la loi nationale en cause n'est pas de nature à faire obstacle à un renvoi préjudiciel destiné à aider une juridiction de droit commun à vérifier la compatibilité de cette même loi avec le droit de l'Union.

En revanche, la Cour a, dans l'arrêt *Cilevičs* du 7 septembre 2022¹⁷, jugé, en substance, qu'une déclaration d'inconstitutionnalité de la loi nationale dont la conformité au droit de l'Union est au cœur des questions préjudicielles de la juridiction de renvoi a pour effet d'écarter cette loi de l'ordre juridique national, de sorte que ces questions

¹⁴ Arrêt du 8 novembre 2022, [Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid \(Examen d'office de la rétention\)](#), C-704/20 et C-39/21, EU:C:2022:858, point 69.

¹⁵ Arrêt du 22 février 2022, [RS \(Effet des arrêts d'une cour constitutionnelle\)](#), C-430/21, EU:C:2022:99.

¹⁶ Arrêt du 7 septembre 2022, [Cilevičs e.a.](#), C-391/20, EU:C:2022:638.

¹⁷ Arrêt du 7 septembre 2022, [Cilevičs e.a.](#), C-391/20, EU:C:2022:638.

deviennent, en principe, hypothétiques et, partant, irrecevables. Il en va toutefois différemment si la juridiction de renvoi fournit des précisions quant à la persistance de la pertinence desdites questions pour la solution du litige au principal. Tel peut être le cas, par exemple, lorsqu’il s’avère, à la lecture de la décision de renvoi ou à la suite d’une demande d’éclaircissements adressée à cette juridiction, que la prise d’effet de la déclaration d’inconstitutionnalité a été différée et que la loi ainsi invalidée continue de produire, pour la période antérieure à cette prise d’effet, des effets juridiques défavorables pour des justiciables¹⁸.

Pour éviter de verser dans l’opinion consultative ou abstraite, la Cour s’emploie à vérifier la « solidité » des éléments mis en avant par la juridiction de renvoi pour justifier que le litige au principal n’est pas devenu sans objet en dépit d’événements survenus postérieurement au renvoi préjudiciel.

Ainsi, dans l’arrêt *Banco Cetelem* du 24 novembre 2022¹⁹, la Cour a conclu à un non-lieu à statuer après avoir été informée, par les parties au litige, d’un accord transactionnel mettant fin à leur différend et ce, alors que la juridiction de renvoi entendait maintenir sa demande de décision préjudicielle au motif que cette dernière était sous-tendue par un « intérêt général manifeste » pour de nombreux autres litiges

¹⁸ Une approche similaire a été retenue par la Cour dans l’ordonnance du 15 novembre 2022, [Corporate Commercial Bank](#) (C-260/21, non publiée, EU:C:2022:881).

¹⁹ Arrêt du 24 novembre 2022, [Banco Cetelem](#), C-302/21, EU:C:2022:919.

pendants devant elle. Une même conclusion a été tirée par la Cour, dans l'arrêt du 26 octobre 2023, *AGOS Ducato*²⁰, à la suite du désistement de la requérante au principal, qui avait été accepté par la défenderesse au principal, et ce, en dépit de l'accent mis par la juridiction de renvoi sur l'« intérêt général » prétendument lié aux questions posées.

Dans l'arrêt *État belge* du 22 juin 2023²¹, la Cour, saisie à titre préjudiciel par le Conseil d'État belge dans le cadre d'un litige portant sur la légalité de décisions de retour adoptées à l'égard de ressortissants de pays tiers, a conclu à l'irrecevabilité du renvoi préjudiciel en raison de la disparition de l'intérêt à agir dans ce litige, après avoir été informée par l'une des parties que ces décisions de retour avaient été abrogées par des décisions accordant un droit de séjour temporaire à ces ressortissants. Le Conseil d'État belge entendait pourtant maintenir sa demande de décision préjudicielle en faisant état de la position contraire de l'autre partie. La Cour a toutefois souligné que le fait, pour la juridiction de renvoi, de se référer à la position d'une partie au principal ne suffisait pas pour garantir que les questions posées demeuraient justifiées par un besoin inhérent à la solution effective du litige en dépit de l'apparition d'éléments postérieurs au renvoi préjudiciel.

* * *

²⁰ Arrêt du 26 octobre 2023, [Agos Ducato](#), C-610/22, non publié, EU:C:2023:814.

²¹ Arrêt du 22 juin 2023, [État belge \(Éléments postérieurs à la décision de retour\)](#), C-711/21 et C-712/21, EU:C:2023:503.

Tels sont quelques-uns des développements récents de la jurisprudence de la Cour sur la procédure préjudicielle sur lesquels je souhaitais mettre l'accent pour lancer nos discussions. Cette présentation forcément sélective n'entend évidemment pas occulter les autres sujets d'actualité relatifs à cette procédure.

Je pense, en particulier, aux interrogations ou difficultés que ferait naître, dans le chef des juridictions nationales de dernière instance, l'obligation, résultant pour elles de l'arrêt dit « CILFIT II »²², d'exposer les raisons pour lesquelles elles estiment, dans une affaire donnée, se trouver dans l'une des trois hypothèses autorisant à déroger à leur obligation de renvoi préjudiciel (à savoir l'absence de pertinence de la question soulevée, l'existence d'un « acte éclairé » par la jurisprudence existante de la Cour ou l'existence d'un « acte clair » dont l'interprétation ne laisse place à aucun doute raisonnable).

L'intérêt de ce sujet me paraît d'autant plus réel et actuel que la Cour est actuellement saisie, dans l'affaire C-144/23, *Kubera*, de la question de savoir si, et dans quelle mesure, cette obligation de motivation introduite par l'arrêt « CILFIT II » a vocation à s'appliquer dans le contexte d'un mécanisme national de filtrage des pourvois. Dans la même veine, j'appelle également votre attention sur l'affaire C-767/23, *Remling*, également pendante devant la Cour, dans laquelle le Conseil d'État néerlandais s'interroge sur la conformité au droit de l'Union de

²² Arrêt du 6 octobre 2021, [Conorzio Italian Management et Catania Multiservizi](#), C-561/19, EU:C:2021:799.

la réglementation néerlandaise qui lui permet de recourir à une motivation abrégée pour justifier l'application concrète de l'une des trois exceptions à son obligation de renvoi préjudiciel.

Mais je cède immédiatement la parole à M. Chlebny qui a précisément choisi de nous faire part, dans ses propos introductifs, de ses considérations relatives à l'application de la jurisprudence « CILFIT II », de son point de vue de juge administratif suprême.

Je vous remercie pour votre attention.